

Convention collective départementale

**IDCC : 1578 | MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX
(19 février 1990)**

(Bulletin officiel n° 1990-9 bis)

(Étendue par arrêté du 7 novembre 1990,

Journal officiel du 16 novembre 1990)

(Élargie par arrêté du 4 février 1992,

Journal officiel du 16 novembre 1992)

Accord du 6 juillet 2023

relatif à la rémunération effective garantie annuelle,
à la valeur du point RMH et à la prime de panier de nuit

NOR : ASET2350876M

IDCC : 1578

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Loire,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Symétal Alpes-Loire CFDT ;

CGT Loire métallurgie ;

CFE-CGC Loire métallurgie,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux dispositions de la convention collective de la métallurgie de la Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux, les parties signataires de ladite convention se sont rencontrées au cours de l'année 2023 dans le cadre de réunions de négociation afin d'établir les grilles de REGA à compter du 1^{er} janvier 2023, la valeur du point RMH pour le calcul des primes d'ancienneté ainsi que les montants des primes de panier et de rappel à compter du 1^{er} septembre 2023.

À l'issue de ces réunions, le présent accord a été signé en tenant compte, notamment pour les grilles de REGA et dès le coefficient 140 de la valeur du Smic conformément aux dispositions conventionnelles.

Article 1^{er}

La garantie de rémunération effective prévue à l'article 17-C de la convention collective des salariés de la métallurgie de la Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux est fixée selon les valeurs suivantes :

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	REGA
I	1	140	20 970
	2	145	21 024
	3	155	21 229
II	1	170	22 039
	2	180	22 060
	3	190	22 291
III	1	215	22 545
	2	225	22 735
	3	240	22 932
IV	1	255	24 328
	2	270	24 855
	3	285	25 936
V	1	305	27 002
	2	335	28 733
	3	365	30 439
		395	32 502

Article 2

La valeur du « Point » fixant les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) instituées à l'article 17-B de la convention collective des salariés de la métallurgie de la Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux, est fixée à :

– 5,20 euros (base 35 heures) à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3

L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la convention collective des salariés de la métallurgie de la Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux, est fixée à :

– 7,10 euros à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 4

Les dispositions des articles 1^{er} et 3 du présent accord cesseront de produire effet au 31 décembre 2023, date à partir de laquelle les dispositions de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 entreront en vigueur.

Article 5

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires et il fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Saint-Étienne, le 6 juillet 2023.

(Suivent les signatures.)